



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-346

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-29-015 - décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 à association soins services à la modernisation ou création de SPASAD intégrés expérimentaux sire 780 607 123 00087 (1 page)	Page 4
R32-2019-10-15-007 - Décision n°2019-064/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019-PARC SeP Hauts-de-France, SIRET 440 187 00030 (1 page)	Page 6
R32-2019-10-25-015 - décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Artois R'Eveil au titre de l'année 2019 siret 823 093 877 00012 (1 page)	Page 8
R32-2019-10-21-021 - décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle l'embarcadère au titre de l'année 2019 siret 527 517 130 00037 (1 page)	Page 10
R32-2019-10-21-022 - décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Rebond au titre de l'année 2019 siret 789 138 864 00010 (1 page)	Page 12
R32-2019-10-30-016 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Emile DUBOIS à MARCHIENNES (4 pages)	Page 14
R32-2019-10-30-018 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD L'OSTREVENT à MONTIGNY EN OSTREVENT (4 pages)	Page 19
R32-2019-11-13-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE HAMEAU DU BEL AGE à WATTRELOS (4 pages)	Page 24
R32-2019-10-30-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Résidence Marceline DESBORDES VALMORE à DOUAI (4 pages)	Page 29
R32-2019-10-30-017 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD doux séjour à MASNIERES (4 pages)	Page 34
R32-2019-11-18-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de Nesle (3 pages)	Page 39
R32-2019-10-30-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES COTONNIERES à LOOS (4 pages)	Page 43
R32-2019-11-13-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES ORCHIDEES à VILLENEUVE D'ASCQ (4 pages)	Page 48
R32-2019-10-30-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Noël LEDUC à HASNON (4 pages)	Page 53

R32-2019-11-18-001 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD PAYS DE SOMME A WOINCOURT (3 pages)	Page 58
R32-2019-11-18-002 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD_HP LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE (3 pages)	Page 62
R32-2019-11-18-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pur l'année 2019 de l'EHPAD de Ham -19112019082445 (3 pages)	Page 66
R32-2019-11-15-003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP 80 (4 pages)	Page 70

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-29-015

décision attributive de financement FIR au titre de l'année
2019 à association soins services à la modernisation ou
création de SPASAD intégrés expérimentaux sire 780 607
123 00087

Le Directeur général

Lille, le 29 OCT. 2019

Objet : décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Soins Service dans le cadre de l'accompagnement à la modernisation ou création de SPASAD intégrés expérimentaux
Siret : 780 607 123 00087

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme 975 €, correspondant au solde de la participation de l'ARS à l'accompagnement et à la modernisation ou création de SPASAD.

La convention signée le 16 février 2017 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

A la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée, l'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :
975 € à imputer sur la ligne 2-04-11.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur le Directeur général
De l'association Soins Services
4 rue de l'Île Mystérieuse
80440 Boves

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-15-007

Décision n°2019-064/PREV PAPH, relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2019-PARC SeP
Hauts-de-France, SIRET 440 187 00030

Le Directeur général

Lille, le **15 OCT. 2019**

Objet : décision n°2019-064/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 – PARC SeP Hauts-de-France, SIRET 440 817 187 00030

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 68 000 €, au titre de 2019, à imputer :

- pour un montant de 62 000 € sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « Formation des professionnels de 14 ESPRAD en région Hauts-de-France » ;
- pour un montant de 6 000 € sur la ligne 02-04-11 du FIR au titre des actions de formation des aidants, pour le financement de l'action : « Vidéo pédagogique d'accompagnement sur la présentation de la maladie de Parkinson pour les formateurs des plateformes de répit ».

La convention du 15 octobre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monsieur Patrick Hautecoeur
Président de PARC SeP Hauts-de-France
6 rue du Professeur Laguesse
59037 Lille Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-25-015

décision relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle Artois R'Eveil au titre de
l'année 2019 siret 823 093 877 00012

Le directeur général

Lille, le

25 OCT. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Artois R'éveil au titre de l'année 2019
Siret 823 093 877 00012**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 250 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 21 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant précité, soit un montant de 79 250 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 31 200€ soit la somme de 48 050€ à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Madame CATTOIRE Myriam
Présidente de l'association Artois R'éveil
164 bis rue de Cracovie
62800 Liévin

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-21-021

décision relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle l'embarcadère au titre de
l'année 2019 siret 527 517 130 00037

Le directeur général

Lille, le 21 OCT. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Embarcadère au titre de l'année 2019
Siret 527 517 130 00037**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 250 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 11 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant précité, soit un montant de 79 250 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 31 200€ soit la somme de 48 050€ à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Madame SELVATICO Myriam
Présidente L'Embarcadère
3 Voie de notre Dame de Lorette
62000 ARRAS

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-21-022

décision relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle Le Rebond au titre de l'année
2019 siret 789 138 864 00010

Le directeur général

Lille, le 21 OCT. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Rebond au titre de l'année 2019
Siret 789 138 864 00010**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 84 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 14 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant précité, soit un montant de 84 000 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 31 200€ soit la somme de 52 800€ à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monsieur BONTE Matthieu
Président Le Rebond
88 rue des Minimes
59500 DOUAI

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-30-016

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD Emile DUBOIS
à MARCHIENNES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD EMILE DUBOIS A MARCHIENNES
FINESS : 590 783 478**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 31 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Emile Dubois de MARCHIENNES ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 024 195,27 € au titre de l'année 2019, dont 11 375,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 349,61 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 024 195,27 €	35,08 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 012 820,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 012 820,14 €	34,69 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 401,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 001 236 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 478).

Fait à LILLE, le **30 OCT 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Guey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Madame Cécilia GUEY

18 page

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-30-018

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD L'OSTREVENT
à MONTIGNY EN OSTREVENT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD L'OSTREVENT A MONTIGNY EN OSTREVENT
FINESS : 590 787 388**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Ostrevet de MONTIGNY EN OSTREVENT et géré par Fondation Partage et Vie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 963 847,30 € au titre de l'année 2019, dont 39 065,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 320,61 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	963 847,30 €	41,26 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 924 781,79 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	924 781,79 €	39,59 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 065,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifié sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 388).

Fait à LILLE, le

30 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD LE HAMEAU DU BEL AGE
à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LE HAMEAU DU BEL AGE A WATTRELOS
FINESS : 590 804 266**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe du 13/06/2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le hameau du bel âge » à WATTRELOS et géré par le Centre Hospitalier de WATTRELOS ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 4 756 147,67 € au titre de l'année 2019, dont 1 628 166,88 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 396 345,64 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 632 327,64	66,45
PASA	65 444,98	
Hébergement temporaire	58 375,05	31,99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 127 980,79 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 004 160,76	43,09
PASA	65 444,98	
Hébergement temporaire	58 375,05	31,99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 665,07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Wattrelos identifiée sous le numéro FINESS : 590 782 439 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 266).

Fait à LILLE, le 13 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Page 18/18

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-30-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD
Résidence Marceline DESBORDES VALMORE
à DOUAI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE MARCELINE DESBORDES VALMORE A DOUAI
FINESS : 590 812 673**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 24 septembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD MRCH Résidence Marceline Desbordes Valmore de DOUAI et géré par le CH de Douai ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 626 626,14 € au titre de l'année 2019, dont 2 332,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 218,85 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 328 646,86 €	50,66 €
Accueil de Jour	140 175,64 €	46,54 €
PFR	157 803,64 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 624 294,07 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 328 646,86 €	50,66 €
Accueil de Jour	140 175,64 €	46,54 €
PFR	155 471,57 €	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 024,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Douai identifié sous le numéro FINESS : 590 783 239 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 812 673).

Fait à LILLE, le **30 OCT 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,


Madame Cécilia GUEY

100 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-30-017

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD doux séjour
à MASNIERES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD DOUX SEJOUR A MASNIERES
FINESS : 590 044 103**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 31 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'EHPAD Doux Séjour de MASNIERES et géré par ADGV ; Ass Françoise et Paulette COURTIN ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 549 480,31 € au titre de l'année 2019, dont 47 650,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 790,03 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	476 905,03 €	37,33 €
Accueil de Jour	72 575,28 €	48,19 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 501 830,01 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	429 254,73 €	33,60 €
Accueil de Jour	72 575,28 €	48,19 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 819,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADGV ; Ass Françoise et Paulette COURTIN identifié sous le numéro FINESS : 590 059 143 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 044 103).

Fait à LILLE, le 30 OCT 2019.

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

18

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-003

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de Nesle

décision tarifaire modificative EHPAD Nesle

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LE PARC A NESLE
FINESS : 800 000 747**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/07/1964 autorisant la création de l'EHPAD Le Parc de NESLE et géré par EHPAD de Nesle ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 17 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 15 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à **1 733 410,19 €** au titre de l'année 2019, dont 30 415,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 450,85 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 608 579,11	44,07
PASA	67 263,17	
Hébergement temporaire	57 567,91	31,54

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 702 994,67 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 578 163,59	43,24
PASA	67 263,17	
Hébergement temporaire	57 567,91	31,54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 916,22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

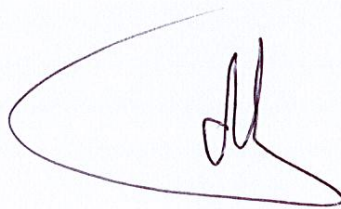
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Nesle (*FINESS : 800 000 978*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 800 000 747*).

Fait à AMIENS, le

18 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping oval shape on the left and a more complex, stylized set of letters on the right, all enclosed within a thin, dark rectangular border.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-30-015

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES
COTONNIERES à LOOS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LES COTONNIERES A LOOS
FINESS : 590 055 406**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 26 octobre 2011 autorisant la création de l'EHPAD Les Cotonnières de LOOS et géré par ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 206 024,91 € au titre de l'année 2019, dont 110 211,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 502,08 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 090 932,05 €	37,83 €
PASA	55 823,00 €	
Hébergement temporaire	59 269,86 €	32,48 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 103 788,21 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	980 720,35 €	34,01 €
PASA	63 798,00 €	
Hébergement temporaire	59 269,86 €	32,48 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 982,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifié sous le numéro FINESS : 920 030 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 055 406).

Fait à LILLE, le 30 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES
ORCHIDEES
à VILLENEUVE D'ASCQ

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590 007 266**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision relative au transfert d'autorisation en date du 29/12/2017 des EHPAD Les Orchidées à Croix, Lannoy, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq au profit de l'association de service aux Orchidées ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 028 796,96 € au titre de l'année 2019, dont 6 141,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 733,08 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	950 977,79	32,57
PASA	65 870,31	
Hébergement temporaire	11 948,86	32,74

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 022 655,71 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	944 836,54	32,36
PASA	65 870,31	
Hébergement temporaire	11 948,86	32,74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 221,31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Orchidées identifiée sous le numéro FINESS : 590 059 853 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 007 266).

Fait à LILLE, le

13 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Page 10/11

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-30-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Noël
LEDUC
à HASNON

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD NOËL LEDUC A HASNON
FINESS : 590 045 241

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 18 août 2014 autorisant l'extension de l'EHPAD Noël Leduc de HASNON et géré par Fondation Partage et Vie;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 116 236,20 € au titre de l'année 2019, dont 27 489,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 019,68 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 066 646,74 €	41,16 €
Hébergement temporaire	49 589,46 €	33,97 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 088 746,90 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 039 157,44 €	40,10 €
Hébergement temporaire	49 589,46 €	33,97 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 728,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifié sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 045 241).

Fait à LILLE, le

30 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-001

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD PAYS DE SOMME A WOINCOURT**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD PAYS DE SOMME A WOINCOURT
FINESS : 800 005 670

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002 autorisant la création de l'EHPAD Pays de Somme, sis Rue Clodomir Ducroq, 80520 à WOINCOURT et géré par UGECAM ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 15 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 994 866,75 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 905,56 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	912 279,21	48,07
Hébergement temporaire	11 469,78	31,42
Accueil de Jour	71 117,76	47,22

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 980 106,75 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	897 519,21	47,29
Hébergement temporaire	11 469,78	31,42
Accueil de Jour	71 117,76	47,22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 675,56€.

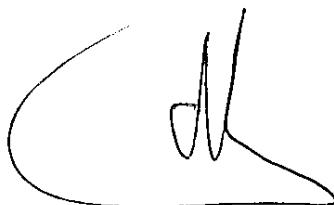
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM (*FINESS : 590 039 863*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 800 005 670*).

Fait à AMIENS, le **18 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a more complex, stylized signature.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-002

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD_HP LES EVOISSONS A
POIX-DE-PICARDIE**

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD_HP LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 800 003 915**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD Les Evoissons, sis 3 Rue du Capitaine Fay, 80290 à POIX-DE-PICARDIE et géré par EPISSOS ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 15 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 685 499,32 € au titre de l'année 2019, dont 4 598,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 458,28 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 266 436,67	37,31
PASA	67 263,17	
Financements complémentaires	45 400,50	
Hébergement temporaire	69 081,07	31,54
Accueil de Jour	119 554,06	47,63
PFR	117 763,85	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 680 900,69 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 263 578,39	37,22
PASA	67 263,17	
Financements complémentaires	45 400,50	
Hébergement temporaire	69 081,07	31,54
Accueil de Jour	119 554,06	47,63
PFR	116 023,50	

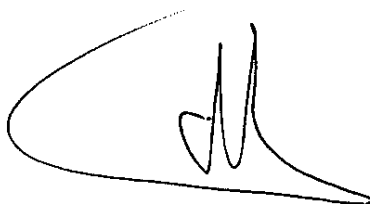
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 075,06€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (*FINESS : 800 017 352*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 800 003 915*).

Fait à AMIENS, le

18 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-004

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pur l'année 2019 de l'EHPAD de Ham

-19112019082445

décision tarifaire modificative EHPAD CH HAM

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD FLEURIE A HAM
FINESS : 800 006 215**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/01/1901 autorisant la création de l'EHPAD Fleurie de HAM et géré par CH de Ham ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/11/2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 18 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 381 574,09 € au titre de l'année 2019, dont 65 419,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 464,51 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 155 581,44	48,02
PASA	67 263,17	
Financements complémentaires	3 750,00	
Hébergement temporaire	11 514,19	31,55
Accueil de Jour	143 465,29	47,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 357 404,90 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 090 162,25	46,56
PASA	67 263,17	
Financements complémentaires	45 000,00	
Hébergement temporaire	11 514,19	31,55
Accueil de Jour	143 465,29	47,63

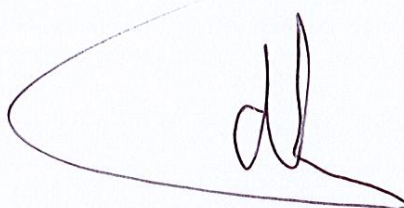
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 450,41€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Ham (*FINESS : 800 000 077*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 800 006 215*).

Fait à AMIENS, le

18 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-003

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION**

**GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

PEP 80



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP 80 – 800 006 066

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**IEM ST EXUPERY – 800 000 572
IME ALBERT – 800 002 362
IME ANDECHY – 800 002 537
IME GRAND-LAVIERS – 800 000 341
IME VILLE LE MARCLET – 800 002 230
CAFS HAM – 800 017 915
ITEP HAM – 800 002 578
SESSAD ALBERT – 800 013 039
SESSAD AMIENS – 800 017 519
SESSAD DOULLENS – 800 015 869
SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE – 800 017 568
SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL – 800 018 814
SESSAD HAM – 800 014 763
SESSAD ROYE – 800 014 722**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Haut-de-France du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie,

l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé en date du 19 décembre 2016, et l'avenant signé en date du 29 décembre 2017 intégrant l'IEM ST Exupéry d'Amiens, entre l'association PEP 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du **15 NOV. 2019**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **PEP 80 – 800 006 066** dont le siège est situé **256 RUE SAINT HONORE – B.P. 88813 – 80088 AMIENS CEDEX 2** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **17 841 724,37 €** et se répartit comme suit :

INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) : 793 955,76 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE
800 002 578	ITEP HAM	793 955,76 €
CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) : 39 514,36 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE
800 017 915	CAFS HAM	39 514,36 €
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 2 733 133,16 €		
800 013 039	SESSAD ALBERT – LA COURTE ECHELLE	462 291 €
800 017 519	SESSAD AMIENS – LA PLANETE BLEUE	276 149,63 €
800 015 869	SESSAD DOULLENS – LE PUZZLE	532 860 €
800 017 568	SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE	523 976 €
800 018 814	SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL	214 976 €

800 014 763	SESSAD HAM – LES CORDELIERS	337 624,38€
800 014 722	SESSAD ROYE – LA RITOURNELLE	385 256,15 €
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) : 9 368 171,69 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE
800 002 362	IME ALBERT – BOIS LE COMTE	3 215 291 €
800 002 537	IME ANDECHY / MONTDIDIER	582 862 €
800 000 341	IME GRAND LAVIERS – BAIE DE SOMME	2 500 328,47 €
800 002 230	IME VILLE LE MARCLET – VAL DE NIEVRE	3 069 690,22 €
INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE (IEM) : 4 906 949,40 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE
800 000 572	IEM AMIENS – SAINT-EXUPERY	4 906 949,40 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit **1 486 810,36 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 1^{er} novembre 2019 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IEM AMIENS – SAINT-EXUPERY	630,93	420,62
IME ALBERT – BOIS LE COMTE	331,16	220,77
IME ANDECHY / MONTDIDIER		140,75
IME GRAND LAVIERS – BAIE DE SOMME		521,84
IME VILLE LE MARCLET – VAL DE NIEVRE	389,49	259,66
ITEP HAM		196,75

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit **1 483 991,70 €** au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IEM AMIENS – SAINT-EXUPERY	434,96	289,97
IME ALBERT – BOIS LE COMTE	236,88	157,92
IME ANDECHY / MONTDIDIER		138,18
IME GRAND LAVIERS – BAIE DE SOMME		307,24
IME VILLE LE MARCLET – VAL DE NIEVRE	299,58	199,72
ITEP HAM		188,23

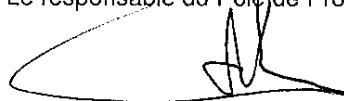
ARTICLE 6 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association PEP 80 (800 006 066).

ARTICLE 8 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **15 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le responsable du Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL